



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville
de Colmar (68) emportée par déclaration de projet**

N° réception portail : 002110/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE35

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 mars 2025 et déposée par la ville de Colmar(68), relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) emportée par déclaration de projet de ladite ville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 mars 2025 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Colmar (67 730 habitants, INSEE 2021) emportée par déclaration de projet qui a pour objet de permettre la construction d'une nouvelle blanchisserie interhospitalière à l'ouest de la commune, sur la parcelle cadastrée n°211 de la section EC, au lieu-dit « Im Entlen », rue de l'Oberhart, à proximité de la route départementale n°83 ;

Considérant que le projet de nouvelle blanchisserie comportera :

- un bâtiment de 2 étages, d'environ 3 000 m², divisé en une zone « textile » (zone de réception, lavage et séchage du linge), une zone technique (traitement de l'eau, de l'air...) et une zone administrative et sociale (bureaux, vestiaires, sanitaires...);
- une aire logistique composée de quais permettant la réception et le départ des camions de linge sale et propre ;
- un parking d'environ 60 places pour le personnel ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à :

- créer, au sein de la zone urbaine d'équipement UE, un secteur UEh, d'une superficie de 0,79 hectare (ha), dévolu au projet, le tableau des surfaces du PLU étant modifié en conséquence ;
- modifier le règlement graphique pour faire apparaître ce nouveau secteur ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - autoriser dans le secteur UEh les constructions à usage d'activités industrielles ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
 - préciser également qu'un local vélo d'au moins 10 emplacements doit être aménagé en dehors des voies et emprises publiques, que les zones de parkings des véhicules

légers doivent être réalisées en surfaces perméables et plantées et que des espaces verts seront aménagés ;

Observant que le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet, notamment par :

- les besoins sanitaires recensés sur le territoire de centre Alsace, couvert par le Groupement hospitalier du territoire (GPH) qui regroupe 9 établissements publics de santé dont les Hôpitaux civils de Colmar (HCC) pour un total d'environ 4 000 lits ;
- la nécessité de garantir la continuité des soins et de mutualiser les ressources ;
- la nécessité de remplacer des infrastructures existantes vieillissantes qui seront réaffectées à d'autres activités (notamment du stockage hospitalier) ;
- l'obligation de répondre à des exigences sanitaires réglementaires afin d'offrir de meilleurs services à la population ;
- l'occasion d'offrir de meilleures conditions du travail aux personnels du futur établissement ;

Observant que :

- la nouvelle blanchisserie projetée sera une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, la capacité de traitement étant supérieure à 5 tonnes par jours ; elle sera conçue pour mettre en œuvre la technologie innovante du « tout séché »¹ ;
- le projet est compatible avec le Programme d'aménagement et de développement durables communal (PADD), notamment avec son orientation 1 relative au besoin d'« ancrer les grandes institutions de services publics sur le territoire », dont l'ambition est de permettre « le développement des équipements de santé qui apportent une réponse aux besoins des habitants de toute l'Alsace centrale » ;
- le pétitionnaire justifie :
 - l'aménagement d'un nouveau site notamment par la difficulté d'étendre le site actuel ou de densifier l'une des installations existantes ;
 - la localisation du terrain retenu par :
 - sa surface suffisante pour construire la totalité du projet ;
 - sa proximité avec les voies de circulation et son positionnement près de différentes structures de santé (notamment le centre départemental de repos et de soin) et au cœur du territoire desservi par les établissements du GHT Centre Alsace afin d'optimiser le transport du linge ;
 - la présence d'un arrêt de bus pour le personnel ;
 - la connexion possible au chauffage urbain pour disposer d'une énergie fiable et écologique ;
- le secteur de projet :
 - est couvert par des vignes (30 % du secteur, correspondant à une parcelle isolée), une prairie et quelques arbres disséminés ;
 - est situé au sein de l'enveloppe urbaine de la commune et classé en zone UE (destinée à l'implantation de bâtiments publics ou d'intérêt collectif) dans le PLU en vigueur ;
 - n'est pas concerné par les risques naturels, les zonages environnementaux remarquables, les milieux sensibles et le site patrimonial remarquable répertoriés sur le territoire communal ;

¹ Cette technologie permet l'utilisation de draps housses en jersey plus confortables pour le patient et plus faciles à installer sur les lits. Elle permet également de supprimer l'étape du repassage et de consommer ainsi moins d'énergie et de diminuer la consommation d'eau.

- afin d'étudier les conséquences du projet sur son environnement, le pétitionnaire a fait réaliser sur le secteur retenu une étude géotechnique, un pré-diagnostic écologique de la faune et de la flore, un rapport de mesures de bruit dans l'environnement et un état des lieux « atmosphère et rejets aériens » (y compris trafic routier généré par l'activité) ; ces différentes études concluent toutes à un impact faible du projet sur ledit secteur ;
- le pétitionnaire présente également dans son dossier toute une série de mesures prises pour réduire les effets de son projet sur l'environnement (plantation des surfaces libres de constructions, marge de recul par rapport à la route départementale, limitation de la luminosité la nuit, parking pour les véhicules légers en surface perméable...)

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la ville de Colmar (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Colmar n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la ville de Colmar ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la ville de Colmar rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 mai 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT